



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une aire d'accueil à proximité de la maison
de site des deux caps sur la commune d'Audinghen**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1420, relative au projet d'aménagement d'une aire d'accueil à proximité de la maison de site des deux caps sur la commune d'Audinghen, reçue le 2 décembre 2013 et considérée complète le 6 décembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 10 décembre ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 11° (tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au *b* et au *d* du R. 146-2 du code de l'urbanisme) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet, qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement constitué d'un espace principal de 42 places, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, et d'un espace secondaire de 40 places, sur un terrain d'assiette de 4 485 mètres carrés, situé à proximité de la maison de site des deux caps sur la commune d'Audinghen, afin d'organiser l'accueil sur le site ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de mise en valeur du paysage au sein d'un espace naturel remarquable du littoral ;

Considérant que le projet ne générera ni augmentation du trafic ni augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur la ressource en eau et le milieu naturel ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil à proximité de la maison de site des deux caps sur la commune d'Audinghen n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal